

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)

Titre du programme

REGLEMENT D'ETUDES

Information pour la rédaction:

Règlement-modèle: Cas d'une formation organisée par une Faculté UNIL, avec d'éventuelles institutions collaboratrices.

- **Surligné en vert**: données à compléter

- *Textes en italiques*: articles ou alinéas proposés de manière facultative

- [Textes entre crochets] : indications pour la rédaction ou propositions de contenus.

PROJET du : [date]

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule (facultatif)

[Texte bref donnant une informations particulière sur le contexte de la formation, indiquant par exemple si un CAS est intégré dans un DAS ou un MAS; le cas échéant, indiquer le libellé de la formation correspondante].

Article 1. Objet

1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté ... (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en **Titre exact** (ci-après Certificat).

1.2 *Le Certificat est organisé en collaboration avec:*

- *la Société suisse de ... (SS...)*
- *l'Association romande de ... (AR...)*
- *la Fédération européenne de ... (FE...)*

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- ...
- ...
- ...

2.2 Cette formation s'adresse à/aux **[public visé]**

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur
- le Comité scientifique.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- un [ou plusieurs] représentant(s) de la Faculté organisatrice, désigné(s) par celle-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- le président du Comité scientifique,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
- *un [ou plusieurs] représentant(s), en nombre paritaire, des institutions collaboratrices (listées à l'art. 1.2), délégué(s) par celles-ci,*
- *un [ou plusieurs] représentant(s) du monde professionnel,*
- *le coordinateur du programme, avec voix consultative.*

Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices et du monde professionnel ne doit pas dépasser le nombre de représentants de la Faculté organisatrice.

3.2.3 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice et qui peut être également le responsable académique du programme, ou le président du comité scientifique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat, *sur proposition du Comité scientifique*,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, *sur proposition du Comité scientifique*,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- les propositions d'octroi du titre, *sur proposition du Comité scientifique*,
- la notification des éliminations, *sur proposition du Comité scientifique*
- *l'octroi d'attestations en cas d'élimination, [selon art. 10.5],*
- *la désignation du coordinateur du programme,*
- **... [autres].**

3.4 Composition du Comité scientifique

3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du coordinateur du programme et, éventuellement, d'un représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL.

3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui est en principe un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne.

3.5 Compétences du Comité scientifique

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception du programme d'études,
- *la sélection des candidats et leur recommandation au Comité directeur*,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- **... [autres].**

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidents.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

5.1 Peuvent être admis au Certificat les candidats qui sont titulaires :

- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère
- ou éventuellement d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une Haute Ecole Spécialisée (HES),
- ou éventuellement d'un diplôme professionnel,
- ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,
- et [et/ou] qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de ... ans dans le domaine concerné.

5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique. Les décisions en matière d'admission ne font l'objet d'aucun recours.

5.3 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.

5.4 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.

5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

6.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire minimale de ... mois, la durée maximale étant arrêtée à ... mois (évaluation finale comprise).

6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité ... [Comité directeur ou Comité scientifique] peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de ... mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.

7.2 Le programme complet donne droit à **120** crédits ECTS.

7.3 *Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité scientifique, au choix des intervenants.*

7.4 **et suivants** *Autres dispositions particulières ... [modalités d'enseignement à distance, autres formes particulières d'enseignement, organisation particulière de modules, modules obligatoires ou optionnels, mention d'une directive particulière annexée au règlement, etc.]*

[Si le Comité décide d'ouvrir des modules pour des participants indépendants]

7.x *Les modules (éventuellement: certains modules, ou les modules x à y) peuvent être également ouverts à des participants externes au CAS et dûment inscrits dans ce but. Ces participants sont soumis aux mêmes conditions d'admission et de suivi des modules concernés que les participants au CAS. Si les modules suivis indépendamment ne font pas l'objet d'un contrôle des connaissances, les participants externes au CAS reçoivent une attestation pour les modules suivis, pour autant qu'une participation minimale de 80% à chaque module concerné ait été vérifiée.*

Article 8. Contrôle des connaissances

8.1 Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves, le calendrier d'organisation des épreuves et les conditions d'octroi des crédits (y compris pour le travail personnel et le *travail de mémoire final*) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.

8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque épreuve.

8.3 **et suivants** *Autres précisions particulières sur le déroulement des épreuves et les conditions de réussite [appréciations chiffrées ou "acquis vs non-acquis", prérequis pour se présenter à une évaluation, épreuves indépendantes ou non, calcul des moyennes (pondérées ou non), notations au demi-point ou au dixième, modalités concernant la conduite, l'évaluation et la défense du travail de mémoire final, éventuellement référence à une directive particulière sur l'évaluation du travail personnel, etc.]*

[Si le Comité décide d'ouvrir des modules pour des participants indépendants, et pour autant que ces modules fassent chacun l'objet d'un contrôle des connaissances]

8.x *Les participants indépendants, inscrits à des modules ouverts qui font l'objet d'une évaluation des connaissances, sont soumis aux mêmes règles que les participants au CAS en ce qui concerne le contrôle des connaissances, les conditions d'élimination (art. 10) et les voies de recours (art. 11).*

8.x+1 *Si l'évaluation d'un module suivi indépendamment est réussie, les participants externes au CAS obtiennent une attestation assortie des crédits ECTS attribués au module concerné. En cas de double échec à l'évaluation, le Comité [directeur] peut décider de l'octroi d'une attestation simple (sans indication des crédits ECTS), si une participation minimale de 80% à chaque module concerné a été vérifiée.*

Article 9. Obtention du titre

9.1 Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en **Titre exact** de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité ... [en principe Comité directeur] lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

9.2 Le Certificat, signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination ou retrait

10.1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :

- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat,
- n'ont pas participé à au moins 80% de l'ensemble de la formation [éventuellement: ... à au moins 80% de chacun des modules],
- dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
- subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve,
- n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
- n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.

10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).

10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur dans les 10 jours après la décision prise par le participant, mais au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.

10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité [*directeur ou scientifique*] se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment. Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.

[Si le Comité décide d'octroyer des attestations pour des enseignements suivis, 2 cas de figure sont possibles:]

[I. Attestation délivrée pour des modules sans évaluation à la clé:]

10.5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de suivi de modules si une participation minimale de 80% à chaque module concerné a été vérifiée. Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.

OU

[II. Attestation avec crédits ECTS délivrée pour des modules ayant fait l'objet d'une évaluation réussie. Dans ce cas, le plan d'études démontre que chaque module est évalué indépendamment et indique le nombre de crédits ECTS associés à la réussite de chaque module.]

10.5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation assortie de crédits ECTS attribués aux modules concernés, aux conditions suivantes:

- la participation est de 80% au minimum pour chacun des modules,
- les modules concernés ont fait l'objet d'une évaluation réussie.

Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.

10.6 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

11.1 Les recours dûment motivés contre une évaluation ou une décision d'élimination doivent être adressés par écrit à la Direction de la Fondation pour la formation continue dans les 10 jours après notification de la décision.

11.2 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL.

- 11.3 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

Article 12. Autres dispositions

- 12.1 *[Dispositions spécifiques, s'il y a lieu]*

Article 13. Entrée en vigueur

- 13.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le **XX YY 20ZZ** [= date du 1^{er} jour du cours].

[Si le règlement correspond à une modification d'un règlement existant, 2 cas de figure possibles:]

[I. Le nouveau règlement s'applique à la nouvelle volée seulement, la volée précédente restant régie par l'ancien règlement:]

- 13.2 Il remplace et annule le règlement d'études du AA.BB.20CC [= date d'entrée en vigueur du règlement précédent].
- 13.3 Les participants de la volée précédente [des volées précédentes] restent soumis au règlement d'études du AA.BB.20CC.

ou

[II. Le nouveau règlement s'applique à tous les participants inscrits dans le programme (y compris ceux des volées précédentes qui n'ont pas encore terminé leur cursus):]

- 13.2 Il remplace et annule le règlement d'études du AA.BB.20CC [= date d'entrée en vigueur du règlement précédent].
- 13.3 Il s'applique à tous les participants inscrits dans le programme dès son entrée en vigueur.

[NB: cette dernière formulation implique dès lors qu'une information claire doit être donnée aux participants des volées précédentes dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement, en particulier si des modalités d'évaluation de modules et/ou de travail de fin d'études sont modifiées].

Professeur ...
Doyen de la Faculté ...
Université de Lausanne

Date:

Professeur ...
Responsable académique
Faculté de ...
Université de Lausanne

Date

Professeur ...
Directeur scientifique UNIL de la
Fondation pour la formation continue
universitaire lausannoise

Date: